

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que les articles L 2542-1 à L 2542-10 relatifs au pouvoir de police du maire ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 à L 3341-4 ainsi que L 3351-5 réprimant l'ivresse publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité publique et d'éviter que les nuisances liées à la consommation d'alcool sur la voie publique n'aboutissent à provoquer des réactions incontrôlées ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents à l'origine de rixes et bagarres ;

Considérant que l'agressivité manifeste de certains consommateurs occasionne des craintes chez les usagers de certaines voies et places publiques et peut constituer une atteinte à la liberté de circuler sur lesdites voies et places ;

Considérant les nombreux dépôts de déchets liés à la consommation d'alcool sur la voie publique (bouteilles d'alcool, débris de verres, cannettes d'aluminium, etc.) constituent un danger pour les usagers de la voie publique, notamment les enfants ;

Considérant que les dégradations et nuisances sonores recensées et les plaintes pour les riverains ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances pouvant porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE N° 100 / 2018

Article 1er : Pour la période du 1^{er} mai 2018 au 4 novembre 2018, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur les voies et places limitativement énumérées ci-dessous :

- | | | |
|---|--|-------------------------|
| • rue Florival | • rue de l'école | • place du marché |
| • rue de la forêt | • abords du cimetière | • rue du cordonnier |
| • rue de la gare | • Monument aux Morts | • Carrière de BUHL |
| • rue de la fabrique | • rue de Murbach | • cité Edmond Rogelet |
| • rue du 5 février | • stade de Buhl | • rue du Colonel Bouvet |
| • cour, parking et porche de la Mairie | | • place Fernand Flieg |
| • rue des Armagnacs | • résidence le Moulin y compris la place de jeux | |
| • rue Marin Astruc y compris la place de jeux | | • rue de la Scierie |

Article 2 : La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées et à leurs terrasses
- à l'occasion des manifestations et des débits de boissons temporaires dûment autorisés

.../...

.../...

Article 3 : A l'issue de la période prescrite par le présent arrêté, un bilan sera effectué sur la pertinence de la mesure adoptée et des localisations retenues dans le cadre des réunions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres, le Directeur de la Brigade Verte ainsi que les personnels placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie, publié dans la presse locale et dont ampliation sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann – Guebwiller
- et à M. le Procureur de la République.

Fait à BUHL le 27 avril 2018

Le Maire :
Signé Fernand DOLL

